

5 - Administration générale

**Adaptation de la nomenclature des familles
homogènes de fournitures et de services et des
principes de création d'unités fonctionnelles**

Rapport n° CP/2011/439

Service gestionnaire :

Service de la commande publique

Résumé :

Le présent rapport soumet à la commission permanente des propositions d'adaptation de la nomenclature des familles homogènes de fournitures et services.

En matière d'achat, l'article 5 du Code des Marchés Publics précise que le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués, en rappelant que ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu dudit code. Ces achats sont computés selon des règles qui leurs sont propres.

Ainsi, en ce qui concerne les fournitures et les services, l'article 27 du Code des Marchés Publics précise que lorsqu'un pouvoir adjudicateur envisage d'acheter des fournitures ou des services, ce dernier doit procéder au préalable à une estimation de la valeur totale des fournitures et des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

L'homogénéité s'apprécie, par conséquent, de deux manières :

1. Les fournitures et services peuvent être homogènes en raison de leurs caractéristiques propres

Les fournitures ou services concernés ont la même nature, le même objet. Ils appartiennent à la même famille homogène. Chaque collectivité possède une nomenclature qui lui est propre et qui regroupe toutes les familles.

Afin de permettre une meilleure adéquation entre les achats du Département du Bas-Rhin et les évolutions du secteur concurrentiel, il est proposé à la commission permanente d'autoriser la création et/ou l'adaptation de familles homogènes de la nomenclature applicable au Conseil Général du Bas-Rhin.

La liste des familles homogènes doit être cohérente avec la réalité des différents secteurs économiques :

- A un type d'entreprises en concurrence doit correspondre une famille homogène.
- Une famille homogène englobant plusieurs secteurs concurrentiels gagnera à être scindée pour correspondre plus finement à la réalité économique.

Le Service Parc Véhicules Bacs Rhénans propose ainsi de faire évoluer la liste des familles homogènes, actuellement en vigueur, pour la rendre plus conforme à la réalité actuelle du marché des achats et prestations de services dans le domaine des véhicules, machines et équipements.

Les principaux ajustements proposés en annexe 1 sont motivés par le souhait de distinguer les achats de machines des différents types d'outils et par l'absence de familles correspondant à certains achats.

2. Les fournitures et services peuvent également être homogènes en raison de leur appartenance à une unité fonctionnelle

Pour mener à bien certains projets, il peut être nécessaire de regrouper plusieurs achats concourant à la réalisation de ces projets. La collectivité peut alors décider de ne plus computer ses achats au regard de la nomenclature existante mais créer des unités fonctionnelles regroupant tous les achats nécessaires à la bonne marche du projet.

Pour les unités fonctionnelles, ce n'est pas la ressemblance entre les fournitures ou les services concernés qui est déterminante, mais le fait qu'ils tendent à une même finalité, un même projet, une même destination. On ne raisonne pas en termes de familles de produits ou de services, mais de finalité.

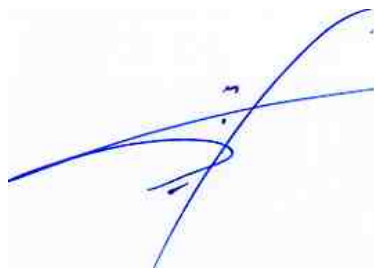
A ce jour, il n'y a pas de besoin de faire évoluer les principes de création d'unités fonctionnelles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition du président du Conseil Général, autorise l'adaptation des familles homogènes existantes et la création de nouvelles familles homogènes conformément à la liste jointe en annexe 1.

Strasbourg, le 24/05/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL